



CIRCULAIRE N° 001-2018/CB/C RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- (a) **administrateur** : la personne physique désignée par les statuts ou par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;
- (b) **autorité de contrôle** : la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- (c) **compagnie financière** : la société implantée dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
- (d) **dirigeant** : le dirigeant de droit et le dirigeant de fait. Les dirigeants de droit sont notamment les personnes membres de l'organe exécutif, toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge des agences ou succursales, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Les dirigeants de fait sont les personnes qui exercent un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investies d'un mandat social ;
- (e) **établissements assujettis** : les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit maisons-mères, les compagnies financières, les systèmes financiers décentralisés, les établissements de monnaie électronique et toute autre entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire ;
- (f) **établissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- (g) **établissement de monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique ;
- (h) **sanctions disciplinaires** : les sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire ;
- (i) **sanctions pécuniaires** : les sanctions portant sur des sommes d'argent qui peuvent être prononcées par la Commission Bancaire, en sus des sanctions disciplinaires et dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale ;
- (j) **système financier décentralisé** : institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et des établissements financiers et habilitée par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés à fournir ces prestations.

.../...

Article 2 : Objet et champ d'application

En application de l'article 33 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, les sanctions disciplinaires prononcées par l'Autorité de contrôle peuvent être rendues publiques dans des journaux ou supports qu'elle désigne.

La présente Circulaire précise les modalités de publication des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA à l'encontre des établissements assujettis ainsi que de leurs dirigeants et administrateurs, sans préjudice des dispositions relatives à la publication des autres décisions de l'Autorité de contrôle.

La Circulaire s'applique également à la publication des sanctions pécuniaires, prononcées en sus des sanctions disciplinaires, par l'Autorité de contrôle, conformément à l'article 31.2 de l'Annexe à la Convention précitée.

Le recours formé par l'assujetti contre la sanction disciplinaire prononcée par la Commission Bancaire ainsi que la décision rendue en dernier ressort par l'organe compétent font l'objet d'une publication complémentaire dans les formes de la publication initiale.

Article 3 : Supports de la publication

Les sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par l'Autorité de contrôle peuvent être publiées au Journal Officiel de l'Etat concerné, dans les journaux à grand tirage ou habilités à recevoir des annonces légales ainsi que dans toutes autres publications que l'Autorité de contrôle désigne.

Les sanctions disciplinaires et pécuniaires peuvent être également publiées sur le site internet de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Commission Bancaire de l'UMOA peut également requérir la publication de tout ou partie de la décision portant sanction disciplinaire et pécuniaires sur le site internet de l'établissement assujetti concerné, le cas échéant.

La publication peut se faire, au choix de l'Autorité de contrôle, dans un ou simultanément dans plusieurs des supports mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Outre la publication dans les supports, désignés ci-dessus, la démission d'office et l'interdiction d'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant sont portées à la connaissance des Associations Professionnelles des établissements assujettis.

Article 4 : Contenu et forme de la publication

Lorsque l'Autorité de contrôle a retenu de porter à la connaissance du public la sanction prononcée, elle indique, dans sa décision, les éléments ci-après :

- ✓ le format de publication qui peut porter sur tout ou partie de la décision, en fonction de la gravité de la faute et de la nature de la sanction ;
- ✓ la durée de la publication ;

.../...

- ✓ les supports retenus pour la publication, conformément à l'article 3 de la présente Circulaire ;
- ✓ le caractère nominatif ou anonyme de la publication.

Article 5 : Délai de la publication

La publication est effectuée dès la notification de la décision à l'établissement assujetti, à l'administrateur ou au dirigeant concerné par la Commission Bancaire de l'UMOA, nonobstant le droit de recours prévu à l'article 43 de l'Annexe à la Convention la régissant.

La décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est publiée, dès la notification de la décision à l'établissement assujetti, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné.

Article 6 : Structures chargées de la publication

La publication est effectuée par :

- la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de l'établissement assujetti concerné, dans les supports prévus à l'article 3 de la présente Circulaire ;
- le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, sur le site internet de la BCEAO ;
- l'établissement assujetti concerné, sur son site internet, pour les sanctions qui lui sont infligées ou celles prononcées à l'encontre de ses administrateurs et dirigeants actuels ou anciens.

Article 7 : Règlement des frais de publication

Dès la publication de la décision de sanction dans les supports prévus à cet effet, la Direction Nationale adresse à l'établissement assujetti concerné la note de frais y afférente.

Dans les trente jours suivant la réception de la note de frais, mentionnée à l'alinéa premier du présent article, l'établissement assujetti concerné disposant d'un compte à la Banque Centrale, adresse à cette dernière, une autorisation de débit de son compte.

L'établissement assujetti ne disposant pas de compte dans les livres de la Banque Centrale, s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement ou d'un chèque de banque en faveur de la Banque Centrale, dans le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du présent article et en l'absence d'autorisation de débit, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement assujetti ouvert dans ses livres, sous réserve de provision suffisante.

.../...

En cas de non-paiement de la note de frais prévue à l'alinéa premier du présent article, par l'établissement assujetti ne disposant pas de compte dans les livres de la Banque Centrale, elle saisit le Trésor Public de l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine concerné à l'effet de procéder au recouvrement de cette somme suivant les procédures d'exécution contraignante en vigueur, notamment l'émission d'un avis à tiers détenteur.

Article 8: Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur à compter du 20 juin 2018.

Adoptée à Abidjan, le 20 juin 2018.

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE